



Arrêt

n° 209 852 ; du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LIENARD
Rue Masquelier 20A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 avril 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n° 202 834 du 23 avril 2018.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me V. LIENARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 21 juin 2003.

1.2. En date du 21 avril 2004, le requérant a été temporairement autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, régulièrement prorogé.

1.3. Le 5 mars 2018, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Mons.

1.4. Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 209 851 du 24 septembre 2018.

1.5. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, décisions lui notifiées le jour même. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre l'exécution de ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 202 834 du 23 avril 2018.

Le requérant sollicite désormais l'annulation et la suspension de ces décisions selon la procédure ordinaire, lesquelles décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 19.11.2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2005 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 19.11.2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2005 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire introduite le 26.12.2017 par l'intéressé a été refusée le 19.03.2018, lui notifiée le 27.03.2018.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 23.03.2018 ne souffrir d'aucune maladie en dehors de maladies normales. Il attire l'attention sur sa longue présence sur le territoire belge. Il a de la famille en Belgique (sa mère). Il aurait une relation durable et parle de l'arrivée d'un enfant. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient toutefois pas d'information à propos d'une vie familiale pour qu'il puisse être déduit l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge qui tombe sous la protection de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la

CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. En ce qui concerne la présence de sa mère, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Le dossier administratif et le dossier carcéral de l'intéressé ne fournit (sic) aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire introduite le 26.12.2017 par l'intéressé a été refusée le 19.03.2018, lui notifiée le 27.03.2018.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 19.11.2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2005 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate contre laquelle il a fait opposition. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 19.11.2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2005 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 23.03.2018 ne souffrir d'aucune maladie en dehors de maladies normales. Il attire l'attention sur sa longue présence sur le territoire belge. Il a de la famille en Belgique (sa mère). Il aurait une relation durable et parle de l'arrivée d'un enfant. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient toutefois pas d'information à propos d'une vie familiale pour qu'il puisse être déduit l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge qui tombe sous la protection de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. En ce qui concerne la présence de sa mère, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Le dossier administratif et le dossier carcéral de l'intéressé ne fournit (sic) aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

Par un courrier daté du 21 août 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant le 13 juin 2018.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a estimé conserver un intérêt au présent recours, les illégalités affectant la mesure d'éloignement contestée affectant également l'interdiction d'entrée, argumentaire dénué toutefois d'utilité dès lors que le présent arrêt répond aux griefs soulevés par le requérant lui-même à l'encontre de ladite interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil constate que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé des moyens d'annulation en tant qu'ils visent l'interdiction d'entrée

3.1. Moyennant une lecture bienveillante de la requête, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions » et du droit d'être entendu.

Après quelques considérations afférentes aux articles et principe visés au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« La mesure d'éloignement prise par la partie adverse constitue une mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement la directive 2008/116/CE (directive retour) et est de nature à [lui] porter grief en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire.

Ainsi, il revenait donc à l'Office des Etrangers [de l']inviter à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits et ce, dans le but de lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Il revient également à la partie adverse d'accorder un effet utile aux informations recueillies sous peine de vider le droit d'être entendu de toute substance. L'interprétation d'une disposition légale et d'un principe général de droit ne peut avoir pour conséquence de le (*sic*) priver de tout effet utile.

La motivation s'avère incomplète en ce qu'elle soutient qu'[il] porterait atteinte à l'ordre public en restant sur le territoire du royaume.

Ainsi, il revenait donc à la partie adverse [de l']entendre avant d'adopter la décision administrative contestée mais également de tenir compte des informations portées à sa connaissance lors de cette audition et de leur donner un effet utile.

La motivation de la décision attaquée invoque un droit d'être entendu le 23/03/2018. Cependant, même si une audition a été effectuée, il y a lieu également de tenir compte des éléments déclarés (*sic*) par [lui]. Cependant, [sa] situation particulière n'a pas été évaluée dans son entièreté.

En l'espèce, l'Office des Etrangers fait état d'une condamnation du tribunal correctionnel de Mons prononcée par défaut le 18 décembre 2017.

Cependant, [il] estime que la partie défenderesse ne peut tenir compte de cette condamnation pour motiver sa décision.

En effet, [il] a fait opposition à ce jugement et a été libéré le 16 avril 2018.

[II] n'a pas pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et qui sont, d'ailleurs, contestés.

[II] s'expliquera devant le Tribunal correctionnel de Mons en novembre 2018.

Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer qu'[il] a troublé à l'ordre public dans la mesure où [il] doit être entendu et jugé par le Tribunal.

Mais encore, l'Office des Etrangers relève deux condamnations, une en 2005 et une en 2007.

A nouveau, la partie défenderesse ne peut motiver sa décision en invoquant ces deux condamnations.

En effet, en 2005 et en 2007, lors de [sa] demande de renouvellement de séjour, ces éléments n'ont jamais été invoqués.

[II] a toujours bénéficié d'un renouvellement de son séjour temporaire et ce, à juste titre, puisqu'il a toujours respecté toutes les conditions imposées et est parfaitement intégré dans notre société (formation, recherche d'emploi,...).

Par conséquent, [il] estime que la partie défenderesse ne peut invoquer ces éléments pour les deux décisions attaquées, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien et l'interdiction d'entrée.

Dans ses décisions, l'Office des Etrangers invoque également le respect de l'article 3 ainsi que de l'article 8 de la CEDH, ce qu'[il] conteste ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il soutient ce qui suit :

« [II] présente une vie familiale et privée en Belgique, vie qui ne peut être poursuivie que sur le territoire du royaume.

En effet, [il] est arrivé avec sa maman en Belgique, il y a près de 14 ans.

Tous [ses] frères et soeurs vivent également en Belgique.

Aucun membre de sa famille ne réside encore dans son pays d'origine.

Il y a donc évolué et construit sa vie future.

En effet, il a suivi une formation d'éducateur et est, actuellement, demandeur d'emploi.

Chaque année, depuis 14 ans, [il] effectue les démarches nécessaires pour le renouvellement de son droit au séjour temporaire sur le territoire, renouvellement accepté à chaque fois jusqu'en octobre 2017.

Dès lors, les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale.

[Son] éloignement serait une atteinte certaine à ce droit fondamental.

En outre, si une ingérence de l'Etat relativement à ce droit fondamental n'entraîne pas, ipso facto, une violation de la Convention Européenne des droits de l'homme, cette ingérence doit respecter trois conditions :

* Etre prévue par une loi ;

* Etre nécessaire dans une société démocratique ;

* Poursuivre un but légitime ;

Même, s'il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et qu'elle ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire.

Afin de déterminer si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des droits de l'homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective.

En vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer s'il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime d'autre part.

Une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale [...] avec le reste de sa famille ainsi qu'avec ses repères, ce qui constitue une mesure disproportionnée au but légitimement recherché (*sic*). Pour rappel, [il] est en Belgique depuis près de 14 ans et il a établi (*sic*) sa vie sur le territoire du royaume.

Ainsi, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pour rappel, 8 (*sic*) de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

« 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous. ».

La notion de vie privée et familiale n'est pas définie par la convention.

Il [lui] revient de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, ce qui est démontré ci-dessus.

La vie familiale ou à tout le moins privée est dès lors établie.

La motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire notamment en raison de la violation du principe *audi alteram partem* et / ou du devoir de soin et minutie.

Mais encore, la décision attaquée n'est pas proportionnelle à [sa] situation personnelle et familiale ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il s'exprime comme suit :

« [II] est suivi depuis plusieurs années à par (*sic*) le Docteur [F.], docteur psychiatre à la clinique Saint-Bernard.

En outre, il a déjà effectué plusieurs séjours en psychiatrie (...).

Un suivi régulier est donc nécessaire.

De plus, un retour forcé en République Démocratique du Congo serait un nouveau choc pour [lui].

Cela entraînerait, à nouveau, une rechute de son état de santé.

[II] tient à préciser qu'une expertise psychologique est également en cours devant le Tribunal correctionnel de MONS dans le cadre de l'opposition formée contre le jugement prononcé le 17 décembre 2014 (*sic*).

Partant, il y a lieu de constater qu'en ne tenant pas compte de [sa] situation médicale, l'Office des Etrangers viole l'article 3 de la CEDH ».

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen, libellé comme suit :

« Moyen spécifique à l'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans

[II] sollicite également la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée lui notifiée le 16 avril 2018.

En effet, l'exécution de l'interdiction d'entrée porterait atteinte [à ses] droits fondamentaux et, notamment l'article 3 et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

Dans l'hypothèse où cette interdiction d'entrée ne serait pas annulée, [il] ne pourra revenir sur le territoire du royaume tant que la levée de la mesure n'a pas été examinée.

Cette décision ne sera ni annulée, au vu des délais de fixation devant le Conseil du contentieux des étrangers, ni levée car si Monsieur le Ministre ne prend pas position dans le délai qui lui est imparti, il y a aura lieu d'introduire un recours en annulation devant le Conseil du contentieux (*sic*) des étrangers.

Pour les raisons reprises ci-dessus, [il] ne pourra donc pas revenir sur le territoire belge et cela porterait atteinte à ses droits.

Dès lors, [il] estime que ces moyens sont sérieux et que l'exécution de l'interdiction d'entrée viole l'article (*sic*) 3 et 8 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que bien qu'il ait pu exercer son droit à être entendu, sa situation particulière n'a pas été évaluée dans son entièreté à défaut de toute précision afférente aux éléments qui n'auraient prétendument pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Qui plus est, à même supposer que la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir de la condamnation prononcée par défaut à l'encontre du requérant le 18 décembre 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons eu égard aux effets de l'acte d'opposition au jugement de cette juridiction, il n'en demeure pas moins que l'interdiction d'entrée querellée se réfère à deux autres condamnations prononcées à son égard par le Tribunal correctionnel de Charleroi en dates des 4 février 2005 et 19 novembre 2007, lesquelles suffisent à elles seules à lui servir de fondement, la circonstance que lesdites condamnations n'aient pas fait obstacle à de précédents renouvellements de séjour étant étrangère à la délivrance d'une interdiction d'entrée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de circonscrire la vie privée et familiale dont il se prévaut en termes de requête, laquelle ne trouve par ailleurs aucun écho au dossier administratif et n'invoque au demeurant aucun obstacle sérieux à la poursuite de cette prétendue vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif que les problèmes médicaux du requérant ne sont aucunement étayés si ce n'est par le dépôt d'un document attestant qu'il a été hospitalisé à trois reprises, en 2010, 2012 et 2013, lesquelles informations sont de toute évidence désuètes. Le Conseil constate de surcroît que le dossier administratif comporte une attestation médicale rédigée le 18 avril 2018 par laquelle le Docteur [M.] déclare que le requérant « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

In fine, quant à l'argument du requérant selon lequel « Dans l'hypothèse où cette interdiction d'entrée ne serait pas annulée, [il] ne pourra revenir sur le territoire du royaume tant que la levée de la mesure n'a pas été examinée.

Cette décision ne sera ni annulée, au vu des délais de fixation devant le Conseil du contentieux des étrangers, ni levée car si Monsieur le Ministre ne prend pas position dans le délai qui lui est imparti, il y a aura lieu d'introduire un recours en annulation devant le Conseil du contentieux (*sic*) des étrangers », il est libellé de manière particulièrement nébuleuse en manière telle qu'il n'est pas permis au Conseil d'en appréhender sa portée.

Par conséquent, les deuxième, troisième et quatrième moyens ne sont pas non plus fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT